



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

- 2 MARS 2021

Arrêté du
portant prescriptions complémentaires à la société MICHEL,
s'agissant des modifications de prescriptions d'exploitation
de son site de carrière de Wittenheim (68),
s'agissant notamment de la diminution des productions annuelles moyenne et maximale,
de la modification du phasage d'exploitation-extraction de la carrière,
de la révision du périmètre d'extraction de matériaux,
des mesures et des aménagements de remise en état finale
et des garanties financières de remise en état,
au titre du code de l'environnement

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII, relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 autorisant la société MICHEL à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux à Wittenheim (autorisation d'exploiter le site pour 30 ans ; superficie du site de 13,3176 ha ; production maximale annuelle autorisée : 60 000 tonnes ; production moyenne annuelle : 50 000 tonnes) ;

VU la lettre préfectorale du 16 août 2013 concernant la non-application des prescriptions de l'arrêté préfectoral pour la sur-verse des eaux depuis le bassin de réception des eaux de lavage de matériaux (future roselière) dans le plan d'eau de la carrière compte tenu de la conception de l'ouvrage de séparation entre ces deux parties en eau) ;

VU la lettre préfectorale du 23 décembre 2013 concernant l'antériorité des zones de stockage temporaire de matériaux de la carrière (rubrique 2517) pour une superficie de 8000 m² (régime Déclaration) ;

VU la demande de la société MICHEL du 3 décembre 2020 (dépôt préfecture le 9 décembre 2020) en vue d'une modification des prescriptions d'exploiter les installations de son site de carrière (diminution des productions d'extraction annuelles moyenne et maximale, modification du phasage d'exploitation, modification de la remise en état finale du site, modification des montants de garanties financières de remise en état) ;

VU le rapport du 4 janvier 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le retard pris à l'exploitation et la diminution de la production moyenne annuelle d'extraction conduisent à ne pas pouvoir totalement exploiter certains terrains du périmètre de la carrière de Wittenheim, qu'il convient donc de mettre en réserve et à usage différé (terrains de la partie Nord-Ouest de la carrière) ;

Considérant que la non-exploitation de certains terrains dans le périmètre du site de la carrière (terrains de la partie Nord-Ouest de la carrière) impacte l'état final de remise en état de la carrière, sans en modifier l'esprit et que le maire de Wittenheim a donné un avis favorable le 8 décembre 2020 sur cet état ;

Considérant que la société MICHEL est propriétaire des terrains ;

Considérant que les modifications, quoique notables, ne sont pas substantielles, mais qu'il y a lieu de modifier et de mettre à jour les prescriptions d'exploiter le site de la carrière en matière de productions d'extraction annuelles moyenne et maximale, gisement extrait, état de la remise en état finale, modification du phasage d'exploitation et de remise en état et des montants de garanties financières de remise en état par phase quinquennale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un calendrier de réalisation des mesures de remise en état ou d'aménagements en faveur de la biodiversité et d'imposer un suivi écologique des aménagements réalisés et des espèces ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération les points actés par les lettres préfectorales des 16 août et 23 décembre 2013 susvisées pour mettre à jour les prescriptions des articles 1-2-1 « liste des installations concernées, rubriques et seuils de classement », 4-3-6-2 « aménagements », 4-3-9-1 « rejet dans le milieu naturel » et 9-2-3-1 « surveillance » ;

Considérant que les modifications d'exploitation autorisées impactent également la rédaction de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé et qu'en conséquence il y a lieu de mettre à jour les prescriptions d'exploiter, concernant les textes administratifs applicables aux installations classées du site (article 1-9-1), les aménagements préliminaires à réaliser (piquetage des terrains mis en réserve : article 8-1-1), le contenu du plan d'exploitation pour y faire apparaître les aménagements particuliers proposés pour les batraciens (article 8-6-1) et les récapitulatifs des documents à transmettre et des échéances (articles 10-1-1 et 10-1-2) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les plans de phasage d'exploitation et de remise en état final du site de la carrière ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant statuant sur sa demande ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MICHEL, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires, dont le siège social est situé 150 rue de Pfastatt – BP 60046 – 68261 KINGERSHEIM cedex, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies aux articles ci-dessous qui modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008-332-10 du 27 novembre 2008 susvisé concernant le site de sa carrière (une zone dédiée à l'extraction de matériaux et une plate-forme administrative et technique) située sur la commune de Wittenheim (68).

Article 1-1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
arrêté du 27 novembre 2008 (autorisation d'exploiter)	Article 1-2-1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »	remplacement
	Article 1-2-2 « Situation de l'établissement »	remplacement
	Article 1-2-4 « Consistance des installations »	complément
	3eme alinéa de l'article 1-6-2 « Montant des garanties financières »	remplacement
	Article 1-6-3 « Établissement des garanties financières »	remplacement
	Article 1-7-6-1 « Dispositions de remise en état du site »	remplacement
	Article 1-9-1 « Arrêtés, circulaires, instructions applicables »	remplacement
	Article 1-11-1 « Mesures compensatoires - Mise en œuvre »	remplacement
	Articles 4-3-6-2-1 et 4-3-6-2-2 « Eaux de surverse »	suppression
	Articles 4-3-6-2 « Aménagements »	remplacement
	Article 4-3-9-1 « Rejet dans le milieu naturel »	remplacement
	Article 8-1-1 « Aménagements préliminaires »	complément
	Article 8-4-3 « Exploitation en eau »	remplacement
	Article 8-6-1 « Plan d'exploitation- contenu »	complément
	article 9-3-2-1 « Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets des eaux issues du bassin de décantation, vers le plan d'eau de la carrière »	remplacement
Article 10-1-1 « Documents à transmettre »	remplacement	
Article 10-1-2 « Échéances »	complément	

Article 2 : Nature des installations

Les prescriptions de l'article 1-2-1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie de : Pour mémoire avant le 31 décembre 2020 : Production moyenne autorisée de 50 000 t/an et production maximale autorisée de 60 000 t/an. Après le 31 décembre 2020 : - production moyenne autorisée de 40 kt/an, - production maximale autorisée de 50 kt/an. Gisement exploitable dans le cadre de l'autorisation d'exploiter : environ 660 ktonnes	13, 3176 ha
2515-1b	D	1. Installations de broyage, concassage, criblage, (...), lavage, (...), mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels (...); la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de 1 ^{er} traitement de matériaux	184 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux (...); la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Zones des stockages des matériaux de la carrière (stériles de découverte, matériaux alluvionnaire extraits du site de la carrière à traiter et traités)	8000 m ²

A (Autorisation) ; D (Déclaration). »

Article 3 : Situation des installations

Les prescriptions de l'article 1-2-2 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelles	Superficie en ha	
Wittenheim	Attig, Illzacherweg et Telegrah	38	177	3,4583	13,3176
		56	24,25,76,80,81,84,87,88	9,8593	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Toutefois, dans le cadre de l'autorisation d'exploiter, aucune exploitation ou découverte n'est autorisée sur les terrains suivants :

toute la parcelle 80 - section 56	Superficie d'environ 3,1 ha
Parcelle 81 - section 56 : les terrains dans les polygones de sommets : - [1, 2, 3, 4, 5, 6, 1] , - [7, 8, 9, 10, 7] .	
Parcelle 24 - section 56 : les terrains dans le polygone de sommets [9, 10, 11, 12, 9]	

Voir au plan joint en annexe ; les coordonnées Lambert des sommets dont il est fait état au tableau ci-dessus figurent en annexe du présent arrêté.

Toute modification de la dénomination des parcelles calendaires doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. »

Article 4 : Consistance des installations

Les prescriptions de l'article 1-2-4 « Consistance des installations » de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé, sont complétées par le tiret suivant :

« - 2 secteurs de terrains (voir l'article 1-2-2 du présent arrêté) sur lesquels toute exploitation, y compris découverte des terrains, est interdite dans le cadre de la présente autorisation d'exploiter. ».

Article 5 : Montants de garanties financières de remise en état

Les prescriptions du 3eme alinéa de l'article 1-6-2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de:

Période quinquennale	Montant en euros TTC
27 novembre 2008 au 27 novembre 2013	Pour mémoire : 125 267 (*)
27 novembre 2013 au 27 novembre 2018	Pour mémoire : 103 665 (*)
27 novembre 2018 au 27 novembre 2023	78 842 (**)
27 novembre 2023 au 27 novembre 2028	62 103 (**)
27 novembre 2028 au 27 novembre 2033	59 085 (**)
27 novembre 2033 au 27 novembre 2038	67 865 (**)

(*) L'indice de référence TP01 utilisé est : 506,90 (Février 2008) ; le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6 %; le coefficient alpha est de 1,444.

(**) Montants actualisés sur la base d'un indice TP01 d'août 2020 : 109,80 (*indice de raccordement de 6,5345*) soit un équivalent TP de 717,49, et d'un taux de TVA de 20 % [taux de TVA de référence 19,6 % ; indice TP de référence : 616,5]

Article 6 : Acte de cautionnement de garanties financières de remise en état

Les prescriptions de l'article 1-6-3 « Établissement des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Avant le début d'exploitation et **dans un délai de 1 mois** après notification de tout arrêté préfectoral modifiant les périodes ou montants de garanties financières de remise en état, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01. ».

Article 7 : Remise en état de la carrière

Les prescriptions de l'article 1-7-6-1 « Dispositions de remise en état du site » de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation. Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande ou les

demandes complémentaires, nonobstant les dispositions imposées au présent arrêté et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes : mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle :

- démantèlement des installations d'extraction et traitement, bâtis tels que : garages, locaux d'entretien d'engins, sanitaires,...., et plus généralement tous les matériels présents sur le site, et enlèvement du site,
- suppression de tous les stockages de matériaux,

Secteur de la carrière		Grand plan d'eau d'environ 5,28 ha ; le tracé des berges du plan d'eau doit éviter les formes linéaires, notamment des épis à mares temporaires seront réalisés au droit des berges du plan d'eau, selon le principe de la « triple berge » comme indiqué au schéma de réalisation annexé au présent arrêté.
		Chemin périphérique de 4 m de largeur à la cote de 226,50 mNGF (*)
Au Nord et au Nord de la presqu'île constituée de terrains extérieurs à la carrière		Terrains du polygone [1,2,3,4,5,6,1] non exploités à l'état de champs, puis talus résultant de l'extraction à sec et berge de plan d'eau, avec : - une berge sinueuse et formant épis, - une zone de hauts-fonds en angle Nord-Est du plan d'eau de 700 m ² (70 m linéaire), avec aménagements de développement pour amphibiens, - une zone de hauts fonds en angle Nord-Ouest du plan d'eau de 900 m ² (90 m linéaire). Ces aménagements sont à réaliser en dernière phase quinquennale d'exploitation.
A l'Est		Banquette végétalisée, talus résultant de l'extraction à sec et berge de plan d'eau sinueuse et formant épis : - partie Sud achevée au 27 novembre 2023, - parties médianes achevées respectivement au 27 novembre 2028 et 27 novembre 2033, - partie Nord achevée dans le cadre de la remise en état finale.
Au Sud- Est		une zone de hauts-fonds de transition entre le plan d'eau et la roselière : 800 m ² (80 m linéaire) achevée au 30 juin 2021.
Au Sud-Ouest		Berge à sec graveleuse à l'Ouest de la roselière avec aménagement d'un cortège de mares et dépressions pour amphibiens. Espace boisé et entretenu à l'Ouest de la roselière.
A l'Ouest	au Sud de cette presqu'île	Berge entre la zone graveleuse Sud-Ouest et le plan d'eau, sinueuse et avec une zone de hauts fonds de 600 m ² (60 m linéaire) : aménagements à réaliser avant le 27 novembre 2028.

		Terrains du polygone [7,10,11,12,9,8,7] non exploités à l'état de champs, puis talus résultant de l'exploitation à sec et berge sinueuse de bord de plan d'eau formant épis.
	Bordure Est de la presqu'île constituée de terrains extérieurs à la carrière	Banquette, talus résultant de l'extraction à sec et berge de plan d'eau sinueuse et formant épis
zone historique d'exploitation : actuel bassin de réception des eaux de lavage de matériau/Future roselière	Pointe Sud	En extrémité Sud : des terrains à la côte du terrain naturel et végétalisés. Banquettes et berges du bassin végétalisées. Roselière d'environ 1 ha.
Secteur plate-forme administrative et technique	Terrains Sud-Ouest décapés conservés à l'état graveleux (environ 1,4 ha)	

(*) ou toute cote supérieure dans l'objectif que le chemin périphérique soit hors d'eau.

- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des berges situées autour du plan d'eau, sauf en ce qui concerne les zones de hauts fonds, la roselière, et la zone qui restera à l'état graveleux,
- le recouvrement des berges, des banquettes, de leur accès se fait en 2 phases successives (terres de découverte, puis terre végétale ou horizons humifères),
- les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier,
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact, notamment en ce qui concerne les zones de hauts fonds ainsi que les berges :
 - Nord,
 - Ouest,
 - autour de la presqu'île constituée par les parcelles 71 à 75- section 56,
 - Sud/Ouest le long du chemin dit « Illzacherweg »,
 - Est.

Dans un délai de 1 mois l'exploitant transmet au préfet des plans de l'état de remise en état de son site à l'échéance de chaque phase quinquennale d'exploitation.

L'exploitant communique **tous les 5 ans** à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état. Il signale toute dérive par rapport à la situation normalement définie et reprise sur les plans de remise en état intermédiaire correspondant à l'état de remise en état à l'échéance de chaque phase quinquennale. ».

Article 8 : Textes réglementaires applicables

Les prescriptions de l'article 1-9-1 « Arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

- Arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »,
- Arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques. ».

Article 9 : Mesures d'aménagement pour la biodiversité

Les prescriptions de l'article 1-11-1 « Mesures compensatoires - Mise en œuvre » de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Mesures pour les lézards	Aucune opération de décapage de terrains et de mise en eau de terrains à sec ne sera réalisée pendant la période : mi-mai à début septembre 2008, et ce afin de ne pas nuire à la période de ponte et d'éclosion des œufs du lézard des murailles.
Mesures pour les batraciens	<p>- avant le 27 novembre 2022, l'exploitant réalise un cortège de mares et de dépressions en berge Sud du plan d'eau, en bordure Ouest de la roselière,</p> <p>- avant le 27 novembre 2037, l'exploitant réalise un cortège de mares et de dépressions en berge Nord-Est du plan d'eau, comme indiqué au plan de remise en état annexé à l'arrêté.</p> <p>et des hibernaculum de dimension unitaire 3x2 m² et 1 m de hauteur (amas de pierre de dimension moyenne à forte ; bois mort) à proximité.</p> <p>Les mares sont réalisées dans le battement de la nappe et seront protégées de l'eau libre du plan d'eau (et donc des prédateurs : poissons) par des cordons ou merlons de matériaux graveleux ; la cote précise de réalisation de ces aménagements sera aménagée par l'exploitant <u>en accompagnement avec le bureau spécialisé en écologie qu'il aura retenu</u> à partir du suivi piézométrique instauré ; toutefois sur la base des relevés piézométriques de ces dernières années dans la partie médiane du site (Puits de surveillance Amont) le toit de la nappe semble évoluer entre 225,45 et 26,46 mNGF ; le fond de ces mares devrait atteindre une cote de 225/225,25 mNGF, de manière à se situer dans le battement de la nappe).</p> <p>Aucune opération d'entretien de ces aménagements ne doit être réalisée pendant la période de reproduction et de développement des batraciens.</p>
Suivi écologique	<p>L'exploitant instaure un suivi écologique s'agissant des aménagements réalisés pour le développement des batraciens avec un spécialiste de son choix et selon le phasage de réalisation des aménagements ; à cet effet et après concertation avec un spécialiste dans le domaine du suivi des batraciens il propose au préfet dans un délai de 6 mois un échéancier de visites. Ce suivi est a minima à réaliser aux années de réalisation des aménagements (T) et T+1, puis tous les 3 ans : identifier des espèces, qualifier la fonctionnalité des milieux de reproduction, faire des propositions d'améliorations si cela s'avère nécessaire, pour tous les amphibiens et les lézards.</p> <p>Les visites de suivi doivent donner lieu à un rapport de suivi écologique transmis au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les constats faits pour l'année [n] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au préfet, - à la DREAL – inspection des installations classées (2 exemplaires).

Article 10 : Surverse des eaux du bassin de réception des eaux de lavage de matériaux dans le plan d'eau de la carrière

Les prescriptions des articles 4-3-6-2-1 et 4-3-6-2-2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé sont abrogées.

Article 11 : Ouvrage de séparation entre le bassin de réception des eaux de lavage de matériaux et le plan d'eau de la carrière

Les prescriptions de l'article 4-3-6-2 « Aménagement » de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Entre le bassin de réception des eaux de lavage de matériaux (future roselière) et le plan d'eau de la carrière est aménagé un ouvrage de séparation dont le sommet se situe 20 à 30 cm au-dessus des plus hautes eaux de nappe connues. Cet ouvrage doit être régulièrement entretenu pour faire obstacle à toute surverse depuis le bassin de réception des eaux de lavage de matériaux dans le plan d'eau. L'exploitant doit pouvoir justifier de la surveillance assurée et des opérations d'entretien réalisées (registre à tenir à disposition de l'inspection des installations classées).

Article 12 : Rejet des eaux de lavage de matériaux dans le bassin de réception de ces eaux

Les prescriptions de l'article 4-3-9-1 « Rejet dans le milieu naturel » de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les rejets d'eaux de procédé (les eaux de lavage de matériaux) issues des installations de traitement des matériaux, sont interdits à l'extérieur du site ; après traitement au niveau des installations de traitement les eaux de lavage de matériaux sont rejetées dans le bassin de réception dit « Future roselière ».

Article 13 : Délimitation

Les prescriptions de l'article 8-1-1 « Aménagements préliminaires » de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé sont complétées par un tiret supplémentaire :

« - met en place des piquets ou bornes pour identifier les sommets et délimiter les terrains autorisés à l'extraction et ceux en exploitation différée, comme il en est fait état à l'article 1-2-2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ; ces bornes et piquets doivent être identifiés, toujours dégagés et visibles et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. ».

Article 14 : Méthode d'exploitation

Les prescriptions de l'article 8-4-3 « Exploitation en eau » de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé sont complétées par un tiret supplémentaire :

« L'exploitation doit permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur, sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes. La profondeur d'exploitation doit être de 35 m, par rapport à la cote du terrain naturel (soit approximativement 4 m à sec et 30 m sous eau) ; l'extraction au-dessous de cette cote n'est pas autorisée dans le cadre de la présente autorisation.

L'exploitation se fait, par secteurs d'extraction (dragline et drague flottante), à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage. Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond (et de plage si prévue dans le dossier de demande], prévues au document d'impact,
- 1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté. ».

Article 15 : Au plus tard le 31 décembre 2021, l'exploitant justifie au préfet de l'acquisition d'une drague flottante pour exploiter la carrière conformément à la méthode d'exploitation définie au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses compléments.

Article 16 : Plan d'exploitation

Les prescriptions de l'article 8-6-1 « Plan d'exploitation- contenu » de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé sont complétées par un tiret supplémentaire :

« - les aménagements de développement de la biodiversité dont il est fait état à l'article 1-11-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ».

Article 17 : Surveillance de la qualité des eaux de sur-verse du bassin de réception des eaux de lavage dans le plan d'eau de la carrière

Les prescriptions de l'article 9-3-2-1 « Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets des eaux issues du bassin de décantation, vers le plan d'eau de la carrière » de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Aucune sur-verse d'eau du bassin de réception des eaux de lavage de matériaux, dit «Future roselière », dans le plan d'eau de la carrière n'est autorisée. ».

Article 18 : Documents à transmettre

Les prescriptions de l'article 10-1-1 « Documents à transmettre à l'inspection » de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Liste non exhaustive :

article	documents à transmettre	délais
1.6.3 et 1.6.4	Attestation de garanties financières de remise en état	Avant le début d'exploitation et 6 mois avant le début de chaque phase période quinquennale Dans un délai de 1 mois après toute modification des montants ou période
1-7-6-1	des plans de l'état de remise en état de son site à l'échéance de chaque phase	Dans un délai de 1 mois

	quinquennale d'exploitation.	
1.7.6.2	Déclaration de cessation définitive d'activité	6 mois avant
1-11-1	Suivi écologique	Voir l'article
2.5.1	Rapport d'incident ou accident	15 jours après l'incident ou l'accident
4.1.3.1	Rapport d'obturation/comblement du puits de contrôle « aval » vandalisé	Dans un délai de 2 mois
4.1.3.2	Information quant au raccordement au réseau d'adduction d'eau	Au plus tard le 31 décembre 2008
8.1.2	Déclaration de début de travaux	Quand les aménagements définis à l'article 8.1.1 sont réalisés
8.6.3	Plan d'exploitation	Communiqué tous les 3 ans
9.2.4.1	Rapport de réalisation du puits de contrôle « nappe » aval	Dans un délai de 3 mois
9.2.6	Contrôle situation acoustique	Dans le mois qui suit la mise en exploitation des phases 3,4 et 6
9.2.3.1	Rapport de Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Les 15 janvier et 15 juillet de chaque année
9.2.3.1	Rapport de contrôle de l'impact sonore	15 juillet qui suit le début de la période concernée
9.4.1	Bilan et rapport annuel	1 ^{er} avril de chaque année

. ».

Article 19 : Echéances

Les prescriptions de l'article 10-1-2 « Echéances » de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 susvisé sont complétées comme suit :

«

- réalisation avant le 27 novembre 2022 d'un cortège de mares et de dépressions en berge Sud du plan d'eau, en bordure Ouest de la roselière, avec hibernaculum (article 1-11-1),
- réalisation avant le 27 novembre 2037 d'un cortège de mares et de dépressions en berge Nord-Est du plan d'eau, avec hibernaculum (article 1-11-1).

»

Article 20 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 21 : Sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 22 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Wittenheim pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Wittenheim. Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 23 : Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Wittenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le - 2 MARS 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

Liste des annexes au présent arrêté de prescriptions complémentaires :

PJ1	Plan de situation des terrains en exploitation différée
PJ2	Coordonnées Lambert de sommets
PJ3	Plans de phasage quinquennaux d'exploitation
PJ4	Plan de remise en état finale